

## La définition de l'automatisme et de l'aliénation mentale

Du grec *automatos*, « qui agit de son propre mouvement », l'automatisme désigne « un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté de l'agent. C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. »<sup>1</sup> Traditionnellement rattaché à « l'absence de conscience »<sup>2</sup>, l'automatisme renvoie désormais à « un état de conscience diminué dans lequel la personne, quoique capable d'agir, n'a pas la maîtrise de ses actes »<sup>3</sup>. D'après la Cour suprême du Canada dans *R. c. Brown* : « l'automatisme se manifeste par des mouvements involontaires qui peuvent être associés à des crises cardiaques, à des convulsions ou à des chocs « externes », ou encore à des états comme le somnambulisme ou le *delirium*, où le corps de l'individu peut bouger, mais où il n'y a aucune connexion entre l'esprit et le corps. L'individu n'est tout simplement pas conscient de ce qu'il fait. Sans mouvement corporel volontaire de l'accusé, la Couronne ne peut pas prouver l'*actus reus* hors de tout doute raisonnable. De plus, un automate ne peut former la *mens rea* ou l'intention coupable requise si ses actes sont involontaires.<sup>4</sup> » Évidemment, la psychose qui se manifeste par l'apparition d'idées délirantes ou d'hallucinations prononcées sans trouble de la conscience n'a jamais été considérée comme une cause d'automatisme en droit pénal canadien. Pour s'en convaincre citons la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Oommen*<sup>5</sup>. En l'espèce, l'accusé, Mathew Oommen, souffrait depuis plusieurs années de psychose paranoïde avec idées délirantes. Persuadé que la femme qu'il hébergeait dans son appartement faisait partie d'un complot visant à l'éliminer, il fit feu en sa direction pendant qu'elle dormait sur le plancher. Accusé de meurtre au second degré, M. Oommen souleva une défense de troubles mentaux (et non d'automatisme bien entendu). D'après la preuve soumise au procès, l'accusé était parfaitement conscient de ses gestes au moment du crime. Il savait qu'il avait une arme à feu dans les mains, qu'il avait le doigt sur la gâchette et qu'il faisait feu en direction de la victime. En plus de savoir ce qu'il faisait, l'accusé était également en mesure d'évaluer et de comprendre les conséquences matérielles découlant de son geste, par exemple, qu'en tirant à bout portant sur la victime avec une carabine de calibre 22, il allait lui infliger des blessures corporelles pouvant causer sa mort. Bien que M. Oommen ait su que tuer un être humain est un crime et que le meurtre est considéré comme un acte moralement répréhensible ou mauvais selon les normes d'une personne

---

<sup>1</sup> *R. c. K.*, (1971) 3 C.C.C. (2d) 84, 84 (C.A. Ont.), cité dans *R. c. Rabey*, [1980] 2 R.C.S. 513, par. 6.

<sup>2</sup> *Bratty c. Attorney-General for Northern Ireland*, [1961] 3 All E.R. 523, 532 (H.L.).

<sup>3</sup> *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, par. 156:

En fait, la preuve d'expert soumise en l'espèce révèle que, du point de vue médical, « inconscient » signifie [TRADUCTION] « être étendu complètement sur le sol », c'est-à-dire être dans un état de type comateux. Je préfère donc définir l'automatisme comme étant un état de conscience diminué, plutôt qu'une perte de conscience, dans lequel la personne, quoique capable d'agir, n'a pas la maîtrise de ses actes.

<sup>4</sup> *R. c. Brown*, [2022] A.C.S. No. 18, par. 47 et 48.

<sup>5</sup> *R. c. Oommen*, [1994] 2 R.C.S. 507.

ordinaire, l'accusé était incapable d'appliquer rationnellement cette connaissance dans les circonstances de l'affaire. Il devait tuer la victime pour ne pas se faire tuer ! L'accusé étant incapable «de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de l'acte »<sup>6</sup>, l'accusé fut déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux au sens de l'article 16 du Code. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette décision. L'apparition d'idées délirantes ou d'hallucinations sans trouble de la conscience ne «rend pas une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite», mais l'empêche, selon les circonstances, de juger de la nature ou de la qualité de l'acte ou de savoir que son acte est mauvais au sens de l'article 16 du *Code criminel*. La psychose sans altération de la conscience n'est donc pas une cause d'automatisme en droit pénal canadien, mais d'aliénation mentale, proprement dite (épisode psychotique où le caractère volontaire au sens physique demeure intact).

### **L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale**

L'intoxication extrême peut se manifester généralement de deux façons. Tout d'abord, il arrive parfois, mais rarement, que l'intoxication extrême entraîne une diminution de la conscience du sujet et l'empêche ainsi d'être conscient de ses actes. On parlera alors *d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme*. Le *delirium induit par une substance* est un exemple d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Il s'agissait du diagnostic retenu par la Cour suprême dans *R. c. Brown*. La seconde manifestation de l'intoxication extrême se produit lorsque la personne se trouve sous l'emprise d'idées délirantes et/ou d'hallucinations prononcées à la suite de sa consommation volontaire de drogues. Dans ce cas, la personne demeure consciente de ses actes au sens physique du terme, mais est incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes, ou de savoir que ses actes étaient mauvais. C'est *l'intoxication extrême voisine de l'aliénation mentale*. Pour bien comprendre la distinction entre les deux types d'intoxication extrême, prenons l'exemple suivant : **A** prend de la cocaïne et développe des idées délirantes de persécution. **A** est persuadé en raison de ses idées délirantes que son voisin est membre d'une organisation criminelle qui souhaite le supprimer. **A** pour éviter de se faire tuer prend une arme, se rend chez son voisin et fait feu en sa direction. Ici, l'accusé n'est pas dans un état d'automatisme. Au contraire, **A** est pleinement conscient de ses actes dans la mesure où il sait qu'il a une arme dans les mains, qu'il a le doigt sur la gâchette et qu'il fait feu en direction de la victime. Loin d'être inconscient, l'acte commis par **A** s'inscrit directement dans la poursuite du but que lui imposent ses idées délirantes : sauver sa vie en tuant son agresseur. Bien qu'il soit capable de contrôler consciemment sa conduite, l'accusé n'est pas en mesure, en raison de ses idées délirantes, de savoir que ses actes étaient mauvais. D'où la présence d'une *intoxication extrême voisine de l'aliénation mentale*.

### **L'intoxication extrême en médecin**

La présence d'épisodes psychotiques sans perturbation de la conscience est une manifestation bien connue d'une intoxication aux drogues. Discutant des symptômes

---

<sup>6</sup> *R. c. Oommen*, [1994] 2 R.C.S. 507, par. 30.

associés à une intoxication aiguë et de l'importance de tenir compte des épisodes psychotiques sans perturbation de la conscience, la Dre Marie-Frédérique Allard écrit :

«En tant que psychiatre légiste depuis plusieurs années, régulièrement j'évalue des personnes ayant présentés une intoxication sévère lors de la commission d'un délit.

Il peut y avoir une altération de l'état de conscience dans des situations très spécifiques (intoxication alcoolique sévère ou aux benzodiazépines, délirium) mais ce n'est pas la généralité.

Lorsqu'il y a une intoxication aiguë par des drogues telles les amphétamines, les amphétamines, la cocaïne, substances souvent reliées à des troubles de comportements, l'état de conscience n'est pas altéré. Au contraire, les psychostimulants ont la propriété de stimuler la vigilance. Ces substances ont aussi un potentiel élevé d'induire des symptômes psychotiques pouvant même perdurer bien au-delà de la période d'intoxication.

Lorsque les individus souffrent d'un trouble psychotique induit par les stimulants, le cannabis, ou d'autres substances, ils demeurent généralement en mesure de contrôler leurs gestes et conscient de leurs comportements.

La perte de contact avec la réalité induite par les substances affecte principalement leur capacité de savoir que les actes étaient mauvais dans les circonstances.

À mon avis, comme clinicienne et experte en psychiatrie légale, il m'apparaît important de préciser l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme et l'intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale puisque ces deux situations sont très différentes d'un point de vue médical.»

## **L'état du droit**

Aux termes de l'article 33.1 du *Code criminel* :

**33.1 (1) Infractions violentes commises par négligence-** La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

- **a)** d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents;
- **b)** d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

## **Écart marqué — prévisibilité du risque et autres circonstances**

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

### **Infractions visées**

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

### **Définition de *extrême***

(4) Au présent article, ***extrême se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite.***

En définissant l'intoxication extrême comme «l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite», le Parlement canadien limite l'article 33.1 à l'*intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme*. Comme l'indique le ministre David Lametti dans son adresse au sénat, l'article 33.1 est une réponse directe aux commentaires de la Cour suprême dans *R. c. Brown*. Or dans cet arrêt, le juge Kasirer précise que «seul le degré le plus élevé d'intoxication -- celui qui rend l'individu incapable de se maîtriser -- est en cause en l'espèce : l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme en tant que moyen de défense contre les accusations de crimes violents d'intention générale.<sup>7</sup>» Donc l'article 33.1 est conçu pour s'appliquer **uniquement** à l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme.

### **Problème**

En limitant la définition de l'intoxication extrême aux cas s'apparentant à l'automatisme, le gouvernement s'attarde uniquement à une facette ou manifestation de l'intoxication extrême : *l'automatisme*. Il laisse de côté les cas d'intoxication qui n'affectent pas la capacité de l'accusé de maîtriser consciemment sa conduite, mais qui l'empêchent de savoir que son acte est mauvais (épisode psychotique où le caractère volontaire au sens physique demeure intact). Ainsi dans l'exemple où **A** cause la mort de son voisin alors qu'il se trouve sous l'emprise d'idées délirantes l'amenant à croire que sa vie est en danger, **A** pourrait échapper à l'interdiction prévue à 33.1 en disant simplement que son intoxication, bien qu'extrême, ne s'apparentait pas à de l'automatisme. Comme l'explique le juge Lamer dans *R. c. McIntosh*, «il faut donner plein effet à une disposition législative qui, à sa lecture, ne présente pas d'ambiguïté. C'est une autre façon de faire valoir ce que l'on a parfois appelé la "règle d'or" de l'interprétation littérale; une loi doit être interprétée d'une façon compatible avec le sens ordinaire des termes qui la compose. Si le libellé de la loi est clair et n'appelle qu'un seul sens, il n'y a pas lieu de procéder à un exercice

---

<sup>7</sup>*R. c. Brown*, [2022] A.C.S. No. 18, par. 45.

d'interprétation»<sup>8</sup>. Le paragraphe 33.1(4) définit l'intoxication extrême comme celle «qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite» et je ne vois pas «comment on pourrait conclure qu'il est, à première vue, ambigu à quelque point de vue»<sup>9</sup>. Par conséquent, si l'on examine le paragraphe 33.1(4), la personne qui se trouve dans un état d'intoxication extrême qui l'empêche de juger de la nature et de la qualité de son acte ou de savoir que son acte est mauvais, sans la rendre «incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite», échappe à l'interdiction prévue à l'article 33.1 et pourra plaider son intoxication extrême.

### **Les arguments avancés contre cette interprétation**

On pourrait opposer à l'argument voulant que l'article 33.1 ne s'applique qu'aux intoxications s'apparentant à l'automatisme, le fait que l'arrêt *Bouchard Lebrun* applique l'ancien article 33.1 à un cas de psychose toxique. L'argument est séduisant, mais ne tient pas compte (1) du texte de la disposition en cause ; (2) de l'intention clairement exprimée par le ministre de la justice de reprendre les principes énoncés par la Cour suprême dans *R. c. Brown* et (3) de l'objet spécifique de la question abordée dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun*. Nous nous expliquons. Dans cette affaire, l'accusé, qui était proie à un profond délire psychotique, s'était rendu avec un ami chez Dany Lévesque afin de lui administrer une correction parce qu'il portait une « croix à l'envers » au cou. Lors de cette agression, l'accusé a asséné un violent coup de pied à la tête d'une personne qui tentait de s'interposer. Après avoir tenu des propos incohérents annonçant l'arrivée de l'Apocalypse, il « aurait levé les bras en l'air en demandant aux victimes et aux témoins impuissants de l'agression s'ils croyaient en lui. Après quelques références à Dieu et au diable, il a béni la conjointe de M. Dumas en lui faisant un signe de croix sur le front après l'agression. »<sup>10</sup> Lebrun fut accusé de voies de fait simples, de voies de fait graves, et de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation et d'avoir tenté de s'introduire par effraction dans un local. Après avoir résumé la preuve de la défense, le juge Decoste aborde les diagnostics des Drs. Turmel et Faucher:

Le Dr Roger Turmel, attaché au Centre régional de santé de Rimouski fut assigné en défense et soutient la thèse que l'accusé, au moment des gestes posés, était sous l'effet d'une psychose occasionnée par l'influence de son ami Yohann Schmouth. Il avait rencontré l'accusé quelques jours après le 24 octobre et avait émis l'opinion le 28 octobre 2005, à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.11a) du C.cr., que ce dernier était apte à subir son procès (pièce D-1). Le 4 novembre 2005 (pièce D-2), répondant à une ordonnance émise en vertu de l'article 672.11b), il concluait à l'absence de responsabilité criminelle, parce que ...."**Monsieur Bouchard-Lebrun n'avait pas le jugement en raison de son état psychotique d'évaluer l'impact ce soir-là d'une prise de drogue ou d'alcool sur des consommations futures d'hétéro-agressivité, il n'était donc pas en mesure d'évaluer correctement le bien du mal des gestes qu'il pouvait poser ou qu'il a pu poser.**"

---

<sup>8</sup> *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 18.

<sup>9</sup> *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 19.

<sup>10</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575, par. 9.

Le Dr Sylvain Faucher est psychiatre rattaché au Centre Robert Giffard de Québec. Il partage l'opinion de son collègue sur le point suivant : **au moment où il pose les gestes délictueux, l'accusé était aux prises à une sévère psychose le rendant inapte à juger la distinction entre le bien et le mal.** Mais il diffère d'opinion sur la source de cette psychose, et n'arrive pas à croire que l'accusé est devenu psychotique sur la seule influence de Monsieur Schmouth.<sup>11</sup>

Comme l'indiquent clairement ces deux passages empruntés à la décision de première instance, la preuve psychiatrique ne fait jamais mention de «conscience diminuée», de «geste involontaire » ou d'«automatisme». Au contraire, elle parle de «psychose», de «perte de contact avec la réalité» et d'incapacité de «juger la distinction entre le bien et le mal»<sup>12</sup>. La question en l'espèce n'était donc pas de savoir si l'accusé se trouvait dans un état d'automatisme, puisqu'il n'en a **jamais** été question de la part des psychiatres, mais plutôt si son *incapacité de distinguer le bien du mal* découlait d'une trouble mental ou d'une intoxication volontaire. Or comme l'état de psychose dans lequel l'accusé était au moment du crime découlait de la consommation de drogues qu'il avait consommées quelques instants auparavant, «l'aliénation mentale devait être écartée au profit d'une intoxication volontaire»<sup>13</sup>. L'intoxication étant extrême, celle-ci tombait automatiquement dans la troisième catégorie d'intoxication volontaire répertoriée par la Cour suprême dans *R. c. Daley*, catégorie qui reprend bien entendu les termes de l'article 33.1 du *Code criminel*. D'après le juge Bastarache dans *R. c. Daley* :

Troisièmement, il y a l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, qui exclut tout caractère volontaire et qui, de ce fait, constitue un moyen de défense exonérant totalement de toute responsabilité criminelle, mais ce moyen ne peut être invoqué que très rarement et, aux termes de l'art. 33.1 du Code criminel, qu'à l'égard d'infractions non violentes. [40-44]"<sup>14</sup>

Ayant conclu que l'accusé se trouvait dans un état psychotique à la suite de la consommation volontaire de drogues, le juge Lacoste devait à ce moment classer l'intoxication volontaire de l'accusé dans la troisième catégorie d'intoxication répertoriée

---

<sup>11</sup> *R. c. Lebrun*, [2008] J.Q. No. 6218, par.30, 32 et 33 (C.Q.).

<sup>12</sup> *Bouchard-Lebrun c. R.*, [2010] J.Q. no 1672, par. 30 (C.A.):  
Avant d'étudier les arguments de l'appelant, je dégage certains faits cruciaux qui découlent du jugement de première instance et qu'il y a lieu de tenir pour acquis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation du juge de première instance :

- L'appelant était dans un état de psychose lorsqu'il a commis les crimes dont il a été accusé;
- Cet état le rendait incapable de distinguer le bien du mal;
- Cet état a été causé par la consommation de drogues;
- La consommation de drogues par l'appelant a été volontaire.

<sup>13</sup>

<sup>14</sup> *R. c. Daley*, [2007] 3 R.C.S. 523, par. 43.

dans *R. c. Daley*. Reprenant les termes de l'arrêt *Daley*, le juge Lacoste écrit : «l'état mental de l'accusé fait en sorte qu'il *n'était pas conscient de la portée de ses gestes*, et un acquittement s'impose donc dans le dossier 120-01-003400-052 sur les deux chefs d'accusation. L'accusé était alors dans un degré "d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme", ce qui le rendait incapable de poser "volontairement" quelque geste délictuel»<sup>15</sup>. Fait à remarquer, le juge Lacoste ne dit pas que l'accusé «**n'était pas conscient de ses actes**» comme en matière d'automatisme, mais plutôt qu'il «**n'était pas conscient de la portée de ses actes**», ce qui renvoie plutôt à la défense d'aliénation mentale. Cette conclusion s'explique parfaitement puisque la preuve ne parle aucunement «d'un état de conscience diminué dans lequel la personne est incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite», mais bien d'une perte de contact avec la réalité qui l'aurait, selon le Dr. Faucher, rendu incapable de juger la distinction entre le bien et le mal. D'où la conclusion du juge du procès qu'il n'était pas conscient de la **portée** de ses actes et non de la **commission** de ses actes. Le reste de ses motifs n'est qu'une application machinale de la description offerte dans *R. c. Daley*. **La défense n'a jamais soulevé le fait que l'article 33.1 ne pourrait s'appliquer en raison de son contenu limité**. En fait, elle a soutenu en première instance que l'accusé se trouvait sous l'effet d'une psychose provoquée par l'influence spirituelle de son ami, et en appel que sa psychose toxique «aurait dû entraîner l'application de la défense de troubles mentaux, puisque la preuve au procès aurait révélé qu'il n'était pas en mesure de distinguer le bien du mal au moment des faits»<sup>16</sup>.

L'absence d'automatisme et la présence d'un trouble psychotique empêchant l'accusé de savoir que son acte était mauvais fut confirmé par la Cour suprême, dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun*. «En l'espèce, il n'est pas contesté, écrit le juge Lebel, au nom de la Cour, que l'appelant était incapable de distinguer le bien du mal au moment des faits. Le juge de première instance a écrit qu'"[a]u moment où les gestes criminels ont été posés, l'accusé ne réalisait pas ce qu'il faisait et était dans un état de psychose sérieux; il n'y a pas de contestation réelle sur cette question" (par. 2). Le seul enjeu du pourvoi se limite donc à déterminer si cette psychose résulte d'un "trouble mental" au sens de l'art. 16 *C. cr.*»<sup>17</sup> auquel cas l'aliénation mentale s'appliquera au détriment d'une défense d'intoxication volontaire. Comme le juge Lebel conclut que la psychose en l'espèce «ne semble être rien d'autre qu'une manifestation, certes extrême, d'un état d'intoxication dans lequel l'accusé s'est volontairement placé»<sup>18</sup>, il écarte l'article 16 au profit d'une intoxication volontaire, défense dont le rayon d'action fut paralysé en partie par l'adoption de l'article 33.1 du *Code criminel*. En effet, «cette disposition s'applique lorsque trois conditions sont réunies : (1) l'accusé était intoxiqué au moment des faits; (2) cette intoxication était volontaire; et (3) l'accusé s'est écarté de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne en portant atteinte ou en menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui (voir généralement *R. c. Vickberg* (1998), 16 C.R. (5th) 164 (B.C.S.C.); *R. c. Chaulk*, 2007 NSCA 84, 257 N.S.R. (2d) 99). Lorsque la preuve de

---

<sup>15</sup> *R. c. Lebrun*, [2008] J.Q. no 6218, par. 50 (C.Q.).

<sup>16</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575, par. 16.

<sup>17</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575, par. 57.

<sup>18</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575, par. 85.

ces trois éléments est établie, l'accusé ne peut soulever une défense basée sur l'absence d'intention générale ou de la volonté requise pour la perpétration de l'infraction»<sup>19</sup>. Bien que l'article 33.1 fut utilisé afin d'empêcher en l'espèce l'accusé d'invoquer son intoxication extrême à l'encontre des infractions de voies de fait graves et de voies de faits, la question de l'absence d'automatisme et donc de savoir si ce fait justifierait ou non l'application de l'article 33.1 **n'a jamais été abordée** par la Cour suprême. Tout se passe comme si on présumait que l'article 33.1 recouvrait l'ensemble des manifestations se rapportant à une intoxication extrême, indépendamment de ses symptômes. Ce qui est faux, bien entendu. L'ancien article 33.1 ne s'appliquait qu'à l'intoxication qui rend l'accusé «incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite». L'article est clair sur ce point et ne peut être interprété autrement. L'intoxication qui n'affecte pas la conscience du sujet n'est pas visée par l'article 33.1. Comme la psychose n'empêche pas une personne de «se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite», mais de distinguer le bien du mal (ce que la Cour affirme à plusieurs reprises), l'article 33.1 n'aurait pas pu s'appliquer si on avait soulevé cette question dans le cadre du pourvoi. Soutenir le contraire ne tient pas compte des symptômes associés à un trouble psychotique, ni de la définition de l'automatisme au Canada. De fait, la psychose, sans trouble de la conscience, n'a jamais été reconnue comme une cause d'automatisme au Canada (épisode psychotique où le caractère volontaire au sens physique demeure intact). Si l'on suit le raisonnement des conseillers du gouvernement, il faudrait donc conclure que l'apparition d'idées délirantes et/ou d'hallucinations, sans trouble de la conscience, est une cause d'aliénation mentale lorsqu'elle provient d'un trouble mental, mais d'automatisme lorsqu'elle découle d'une intoxication volontaire, ce qui est tout à fait incohérent. Pire encore, il faudrait dire que la personne qui est capable «de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite» est en état d'automatisme lorsqu'elle agit sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations en raison de sa consommation volontaire de drogues.... Ce qui est faux bien entendu !

**Conclusion :** L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ne s'applique pas aux états psychotiques sans trouble de la conscience. S'il pouvait subsister des doutes chez ceux qui ignorent la distinction entre l'automatisme et les troubles psychotiques, ces doutes furent définitivement levés dans l'arrêt *Brown*. **D'après la Cour suprême, l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ne s'applique pas aux états psychotiques, sans troubles de la conscience.** En effet :

**50** Je constate que la défense a été qualifiée de phénomène « rare » dans la jurisprudence (*Daviault*, p. 92-93; *Sullivan*, par. 118). Le procureur général du Manitoba conteste cette affirmation et cite des cas de violence mettant en cause des drogues illicites aux propriétés psychotropes connues. De toute évidence, la violence perpétrée en état d'intoxication est un grave problème social. Quelle que soit la part de ce phénomène rattachée à la conduite involontaire, il convient de signaler que l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est un moyen de défense exigeant, qui oblige l'accusé à démontrer que sa conscience était diminuée à un point tel qu'il n'avait aucun contrôle volontaire de ses actes. Ce n'est pas la même chose que le simple fait de se réveiller sans se rappeler d'avoir commis un crime. L'incapacité d'un individu à se rappeler ce qu'il a fait ne prouve pas qu'il agissait involontairement. **Ce n'est pas non plus la même chose qu'un épisode psychotique où le**

---

<sup>19</sup> R. c. *Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575, par. 89.



**caractère volontaire au sens physique demeure intact.** Il est tout aussi effrayant de penser que le fait de refuser le moyen de défense en cause à une personne moralement et physiquement incapable de commettre un crime soit d'une façon ou d'une autre acceptable au motif que de tels actes se produisent rarement.

L'interdiction de soulever la défense d'intoxication extrême prévue à l'article 33.1 ne s'applique donc que dans les cas où l'intoxication rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite, ce qui a pour effet de laisser de côté les manifestations les plus graves et les plus fréquentes associées à une intoxication volontaire : les «épisodes psychotiques où le caractère volontaire au sens physique demeure intact». Comme une personne qui se trouve dans un état psychotique n'est généralement pas en mesure de savoir que son acte est mauvais, **sa condamnation viole autant les principes de justice fondamentale que celle d'une personne qui commet un crime dans un état d'automatisme.** D'après le juge LeBel dans l'arrêt *R. c. Bouchard-Lebrun*<sup>20</sup> :

L'aliénation mentale constitue une exception au principe général de droit pénal selon lequel l'accusé est réputé être une personne autonome et rationnelle. En effet, une personne atteinte de troubles mentaux au sens de l'art. 16 C.cr. n'est pas considérée comme capable d'apprécier la nature de ses actes ou de comprendre que ceux-ci sont foncièrement mauvais. Pour cette raison, dans l'arrêt *Chaulk*, le juge en chef Lamer a affirmé que les dispositions relatives à l'aliénation mentale qui sont contenues dans le *Code criminel* « agissent, au niveau le plus fondamental, comme une exemption de responsabilité pénale fondée sur l'incapacité de former une intention criminelle » (p. 1321 (soulignement omis)).

En suivant la logique adoptée dans l'arrêt *Ruzic*, il est également possible d'affirmer qu'une personne souffrant d'aliénation mentale est **incapable d'agir volontairement sur le plan moral. Les gestes qu'elle accomplit ne résultent effectivement pas de son libre arbitre. C'est donc en conformité avec les principes de justice fondamentale que le droit canadien écarte la responsabilité pénale d'une personne dont la condition mentale au moment des faits est visée par l'art. 16 C.cr. Le fait de condamner une personne qui agit de façon involontaire ébranlerait les fondements du droit criminel et porterait atteinte à l'intégrité du système judiciaire.**<sup>21</sup>

---

<sup>20.</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575.

<sup>21.</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, [2011] 3 R.C.S. 575, par. 50 et 51. Voir sur ce point l'analyse proposée par la juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, par. 193-195 et 201 :

L'exigence du caractère moralement blâmable pour l'attribution de la responsabilité et l'imposition de peines remonte aux origines de la pensée juridique et éthique de l'Occident : I. Keilitz et J. P. Fulton, *The Insanity Defense and its Alternatives : A Guide for Policymakers* (1984), à la p. 5. Aristote, par exemple, pense que la capacité de choisir est au cœur même de la question de la culpabilité morale : J. M. Quen, "Anglo-American Concepts of Criminal Responsibility : A Brief History", in S. J. Hucker, C. D. Webster, M. H. Ben-Aron, éd., *Mental Disorder and Criminal Responsibility* (1981), 1, à la p. 1. Quand une personne n'a pas la capacité de choisir, parce qu'elle n'est pas capable de savoir que ses actes sont mauvais, la justification morale de l'imputation de responsabilité et de l'imposition de peines disparaît car, comme Ferguson, *loc. cit.*, le fait observer à la p. 140 : [TRADUCTION] « Il est immoral de punir ceux qui ne sont pas capables de raisonner ou de choisir entre le bien et le mal ».

La longue histoire des dispositions relatives à l'aliénation mentale en droit anglo-canadien montre bien le

Comme l'intoxication extrême ne s'applique pas «aux épisodes psychotiques où le caractère volontaire au sens physique demeure intact», l'interdiction prévue à 33.1 ne s'appliquera pas à eux. La personne pourra alors facilement démontrer que sa condamnation au même titre que celle d'une personne en état d'automatisme viole l'article 7 et l'al. 11d) de la Charte car elle permet la condamnation d'une personne qui était incapable d'agir volontairement au point de vue moral. Elle pourra dès lors contourner l'interdiction prévue à l'article 33.1 et plaider sa défense d'intoxication extrême en matière de crimes d'intention générale.

### **Solution :**

- 1) L'article 33.1 devrait définir l'*intoxication extrême* comme «l'intoxication s'apparentant à l'automatisme (incapacité de contrôler consciemment sa conduite) ou à l'aliénation mentale» (incapacité de juger de la nature et de la qualité de ses actes ou incapacité de savoir que son acte était mauvais). Il s'agit exactement de l'expression utilisée par la Cour suprême dans l'arrêt de principe *R. c. Daviault*. En se faisant, on couvre les deux facettes ou manifestations de l'intoxication extrême. Comme les conseillers du ministre de la justice semblent indiquer que l'intoxication qui «rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite» recouvre les psychoses qui empêchent l'accusé de savoir que son acte est mauvais, je ne vois pas pourquoi ces derniers s'obstinent à ne pas ajouter l'intoxication voisine de l'aliénation mentale à celle se rapportant à l'automatisme. En ce qui concerne les dangers liés à cette expression, je ne vois pas comment le fait d'interdire de soulever l'intoxication extrême aux états s'apparentant à l'aliénation mentale peut créer des problèmes supplémentaires.

### **La nouvelle disposition se lirait ainsi :**

---

lien de connexité fondamental entre la capacité de faire un choix rationnel et l'imputation légale de blâme. Expliquant la raison d'être de l'art. 16 actuel du *Code criminel*, la Commission de réforme du droit du Canada s'est fondée sur le postulat suivant (Document de travail 29 : *Droit pénal : – Partie générale – Responsabilité et moyens de défense* (1982), à la p. 45) :

[L]e moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale tire sa source du principe moral fondamental selon lequel l'aliéné n'est pas responsable de ses actes et ne peut, par conséquent, être puni pour les avoir commis.

Le Parlement, par l'art. 16, définit la possibilité d'être puni en termes de capacité de distinguer entre le bien et le mal plutôt qu'en termes d'affaiblissement de la volonté (voir Ferguson, *loc. cit.*, à la p. 143).

Telles sont donc les assises historiques et philosophiques de l'idée que l'aliéné mental ne devrait pas être tenu criminellement responsable de ses actes ou de ses omissions comme le serait la personne saine d'esprit. Elles traduisent la conviction fondamentale que la responsabilité criminelle n'est appropriée que lorsque l'agent est une personne douée de discernement moral, capable de choisir entre le bien et le mal. Telle est donc la condition préalable et fondamentale de l'imputation de la responsabilité pénale.[...]

La défense d'aliénation mentale fait échec toutefois au processus traditionnel d'inférence puisqu'une personne incapable de faire un choix selon la définition de l'art. 16 du *Code criminel* n'est pas moralement coupable. Vu l'absence de capacité, la question de l'*actus reus* et de la *mens rea* ne se pose jamais.

**33.1 (1) Infractions violentes commises par négligence-** La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

- **a)** d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents;
- **b)** d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

#### **Écart marqué — prévisibilité du risque et autres circonstances**

**(2)** Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

#### **Infractions visées**

**(3)** Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

#### **Définition de *extrême***

**(4)** Au présent article, *extrême* se dit de l'intoxication **s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale.**